

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6199

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation + urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Place Charles de Gaulle - Convention relative à la maintenance et au fonctionnement de l'ascenseur - Participation aux coûts**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération de requalification et de rénovation urbaine du secteur de la Part-Dieu, consécutivement à la démolition de la passerelle franchissant la rue Garibaldi, au droit de la rue Servient à Lyon 3°, a été lancée la construction d'un ascenseur place Charles de Gaulle desservant, pour les personnes à mobilité réduite, les niveaux 0 (parvis de l'auditorium) et + 1 (centre commercial de la Part-Dieu).

La mise en service de cet équipement est prévue dans le courant de l'été 2001.

La Communauté urbaine, propriétaire de l'ascenseur, souhaite confier à la ville de Lyon la gestion des interventions de maintenance nécessaires au fonctionnement de cet équipement qui dessert également l'Auditorium.

Ces interventions seront assurées par la ville de Lyon - direction des affaires culturelles.

La Communauté urbaine prendrait en charge la moitié des coûts de fonctionnement et de maintenance qui seraient remboursés à la ville de Lyon, selon les modalités définies dans la convention, objet du présent rapport.

Les charges du propriétaire seraient directement assurées par la Communauté urbaine ;

Vu ledit projet de convention ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention de gestion établi entre la ville de Lyon et la Communauté urbaine.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à ouvrir au budget primitif de la Communauté urbaine de chaque exercice budgétaire concerné - compte 628 780 - fonction 822 - centre budgétaire 5 720 - centre de gestion 572 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,